

## **Introduction du thème du Règlement général sur la protection des données (RGPD) traité au Conseil d'Administration de la Cofac du 12 avril**

L'Union Européenne a, dans l'article 8 du texte qu'étudie la présente note, décidé que la protection des données à caractère personnel est un droit fondamental protégé par la Charte des Droits fondamentaux de l'Union.

Le règlement n° 2016/679, dit « règlement général sur la protection des données (RGPD) » a été adopté le 14 avril 2016. Il s'agit, dans la hiérarchie des normes européennes d'un texte, proposé par la Commission et adopté à la fois par le Parlement et le Conseil, qui n'a pas besoin d'être intégré au droit interne français et qui est donc applicable à la date fixée par lui soit le 25 mai 2018 dans tous les états membres de l'Union.

Cependant d'une part, l'article 40 du règlement encourage les états membres à rédiger des « codes de conduite » destinés à favoriser la bonne application du texte et d'autre part l'Union a laissé sur certains points une latitude à la législation nationale. Il est par ailleurs institué par les articles 68 et suivants, un « [Comité européen de la protection des données](#) » habilité à interpréter ce qui le nécessite.

Une directive complémentaire 2016-680 au règlement a enfin été adoptée par l'Union Européenne le 27 avril 2016 ; cette directive est un texte européen qui contrairement au Règlement doit être transposée en droit interne.

En France il a été décidé que c'est un projet de loi qui mettra de l'ordre dans les dispositions existantes et éventuellement non conformes au Règlement, qui établira ce code de bonne conduite qui statuera sur les 56 marges de manœuvre laissées aux états membres et qui transposera la directive. Le ministère en charge est le Ministère de la Justice (Direction des Affaires Civiles et du Sceau).

Le projet de loi, dit la direction des Affaires Civiles, sera adopté et promulgué à temps pour la date d'application du Règlement, soit le 25 mai. Ce sera tout juste : l'Assemblée Nationale et le Sénat ont procédé chacun à une lecture, la commission mixte paritaire a échoué et c'est le 10 avril que l'Assemblée a procédé à la deuxième lecture qui sera décisive.

Cependant même si la nouvelle loi est importante en particulier parce qu'elle donne à la CNIL le rôle d'interlocuteur unique et parce qu'elle donne au Procureur de la République un important rôle dans l'effacement et, la correction des données irrégulières, le législateur, suivant l'avis du Conseil d'État va s'efforcer de permettre aux citoyens une lecture « facile » des dispositions applicables. La loi sera toujours celle du 6 janvier 1978 (78-17) qui était la loi précédente, modifiée par la dernière loi de ces derniers jours. Le gouvernement devra par ordonnance en réécrire tout le texte pour le rendre plus clair.

Dans la mesure où ce qui intéresse les associations ce sont les obligations qui pèseront sur elles, c'est en fait dans le règlement lui-même, c'est à dire le texte européen non recopié que l'on trouvera ces obligations.

°Précisons tout d'abord ce que sont les données personnelles : « *toute information se rapportant à une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique.* »

°Il est interdit à quiconque de recueillir des données ethniques, raciales, sexuelles, religieuses ou philosophiques.

°Sous cette Reserve, vous, association avez le droit de récolter de telles données : « à des fins légitimes clairement définies ». Mais la « récolte ne doit pas être excessive ». Ne récoltez que ce qui est nécessaire à votre action.

°Le maître mot, c'est « consentement ». Vous ne pouvez recueillir que des données ayant fait l'objet du consentement de la personne et pouvoir en justifier auprès de la CNIL.

°Les données qui sont identifiants (nom, adresse, coordonnées) ne doivent pas être conservées au delà du temps nécessaire.

°Il faut être en mesure d'effacer, de corriger ou de bloquer les données inexactes.

°Il faut aussi être capable de protéger les données recueillies contre la perte, la divulgation ou la destruction.

°Enfin il faut être en mesure de prévenir les autorités de toute perte, irrégularité, divulgation anormale dès qu'un évènement de ce type est découvert.

### **Quelle problématique pour les associations :**

Listons les problèmes les plus importants :

- 1) le contenu et la qualité de la convention avec les prestataires de service du type fournisseur d'accès : l'Association devra justifier d'une sorte d'obligation de moyen.
- 2) la rédaction des textes et documents qui vaudront consentement des particuliers concernés et dont il faudra justifier auprès de la CNIL. Cette obligation paraît assez complexe : peut-il y avoir consentement tacite....
- 3) Les techniques d'effacement, ou de correction sur demande : ce n'est pas forcément le plus difficile.
- 4) L'application de la règle selon laquelle les données ne doivent pas être conservées au delà du temps de leur utilité.  
Quid des données bancaires des donateurs, de leurs coordonnées pour une nouvelle campagne d'appel au don etc...
- 5) La veille permettant de saisir les autorités de tout problème.

La Cofac ne résoudra pas ces problèmes seule, même si les obligations qui pèsent sur une structure culturelle n'ont rien à voir avec celles concernant le secteur social ou familial.

Une réunion est annoncée par le Mouvement Associatif :

RÉUNION D'INFORMATION

le 17 mai 2018

de 9h30 à 11h30

au CESE (salle 214) - 9 Place d'Iéna, 75016 Paris

Il faut s'inscrire auprès de Lucie Suchet chargée du plaidoyer dans l'équipe de Frédérique Pfunder ou sur le lien ci-dessous :

[https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSfQirLbmxX3ZWCi91nJfFm0p--BEOxoclic9Gb\\_tX94RxrSJw/viewform](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSfQirLbmxX3ZWCi91nJfFm0p--BEOxoclic9Gb_tX94RxrSJw/viewform)

Je conviens que le 17 mai est proche du 25 date de l'application du règlementais nous pourrons discuter au Conseil de deux ou trois choses qui amélioreraient le diagnostic.

Alain de la Bretesche  
Vice président